

## MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Procédure adaptée – article 27 du décret n°2016-360 du 25/03/2016

Commune de CABANNES

Direction des services Techniques

Hôtel de ville, Place de la Mairie

13 440 CABANNES

### PIECE N°3

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Objet du marché                      | <b>Réaménagement voiries<br/>Boulevard Laurent DAUPHIN &amp; Rue des Bourgades</b> |
| Maître de l'ouvrage                  | Commune de CABANNES  |
| Représentant du pouvoir adjudicateur | Monsieur le Maire : <b>Christian CHASSON</b>                                       |
| Maître d'œuvre                       | ATHENA B.E   |
| C.S.P.S.                             | SOCOTEC<br>18 Bd Saint MICHEL, 84 000 AVIGNON                                      |

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – INTERVENANTS -DISPOSITION GENERALES .....</b>   | <b>5</b>  |
| 1.1. OBJET DU MARCHÉ – DOMICILE DU TITULAIRE .....  | 5         |
| 1.2. DÉCOMPOSITION EN TRANCHE ET EN LOTS .....  | 5         |
| 1.3. INTERVENANTS .....   | 5         |
| 1-3.1 Mandataire du Maître d’Ouvrage.....   | 5         |
| 1-3.2 Désignation de sous-traitant en cours de Marché .....   | 5         |
| 1.3.3. Conduite d’opération .....   | 6         |
| 1.3.4 Maîtrise d’œuvre .....  | 6         |
| 1.3.5 Contrôle technique .....  | 6         |
| 1.3.6 Coordination en Matière de sécurité et de protection de la Santé des travailleurs (S.P.S) .....   | 6         |
| 1.3.7 Ordonnancement coordination et pilotage du chantier OPC.....  | 7         |
| 1.3.8 Autres intervenants.....  | 7         |
| 1.4 TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE OBLIGATION DE DISCRÉTION .....   | 7         |
| SANS OBJET.....   | 7         |
| 1.4.1 Disposition relatives aux prestations intéressant la défense .....  | 7         |
| Sans objet. ....  | 7         |
| 1-4.2 Obligation de discrétion.....   | 7         |
| 1.5 CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT .....  | 7         |
| 1.6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....  | 7         |
| 1-6.1 Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers .....  | 7         |
| 1-6.2 Assurances .....  | 8         |
| <b>ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 3. PRIX ET MODE ÉVALUATION DES OUVRAGES –VARIATION DES PRIX –RÈGLEMENT DES COMPTES.....</b>  | <b>10</b> |
| 3.1. TRANCHES CONDITIONNELLES .....   | 10        |
| 3.2. CONTENU DES PRIX –MODE ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN RÉGIE .....  | 10        |
| 3-2.1 Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS) .....  | 10        |
| Ces prix sont valides de la notification du marché à la fin du délai de garantie du parfait achèvement. ....  | 10        |
| 3-2.2 Outre les facilités dont bénéficiera l’entreprise pour l’installation de ses chantiers en application du 8-4.1, le Maître d’Ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.....  | 10        |
| 3-2.3 Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché sont réglés par application des prix unitaires établis dans le D.P.G.F et les quantités réellement exécutées après validation par le Maître d’œuvre. ....   | 10        |
| 3-2.4 Sous détail ou décomposition supplémentaire de prix .....   | 10        |
| 3-2.5 Travaux en régie .....  | 10        |
| 3-2.6 Le calculs des décomptes et des acomptes est soumis à l’approbation du Maître d’œuvre .....   | 10        |
| 3-2.7 Modalités de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités – intérêts moratoires.....  | 11        |
| Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. ....  | 11        |
| En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d’intérêts moratoires, ainsi qu’à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage..... | 11        |
| 3-2.8 Approvisionnements .....  | 11        |
| 3-2.9 Les répartitions communes de dépenses de chantier .....   | 11        |
| 3-2.10 Prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité .....   | 11        |
| 3.3. VARIATION DES PRIX.....  | 11        |
| 3-3.1 Les prix.....   | 11        |
| 3-3.2 Mois d’établissement des prix du marché .....   | 11        |
| 3-3.3 Choix de l’index de référence .....   | 11        |
| 3-3.4 Modalité de variation des prix .....  | 12        |
| 3-3.4.1 L’actualisation.....  | 12        |
| 3-3.4.2 La révision.....  | 12        |
| 3-3.5 application de la valeur ajoutée.....   | 12        |
| 3.4. MODALITÉS DE PAIEMENT DIRECT .....   | 12        |
| <b>ARTICLE 4. DELAIS D’EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....</b>   | <b>13</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| 4.1. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION .....  | 13        |
| 4.2. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION.....   | 13        |
| 4.3. PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES POUR AVANCE .....   | 13        |
| 4-3.1 Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts.....   | 13        |
| 4-3.2 Prime d'avance.....   | 13        |
| 4.4. PÉNALITÉS ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXÉCUTION .....  | 13        |
| 4-4.1 Replieement des installations de chantier et remise en état des lieux.....  | 13        |
| 4-4.2 Documents fournis après exécution .....   | 13        |
| 4-4.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs .....   | 14        |
| 4-4.4 Rendez-vous de chantier .....   | 14        |
| 4-4.5 Autres pénalités diverses .....   | 14        |
| <b>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>  | <b>15</b> |
| 5.1. RETENUE DE GARANTIE.....   | 15        |
| 5.2. AVANCE FORFAITAIRE .....   | 15        |
| UNE AVANCE EST ACCORDÉE AU TITULAIRE LORSQUE LE MONTANT INITIAL DU MARCHÉ EST SUPÉRIEUR À 50 000 € HT ET DANS LA MESURE OÙ LE DÉLAI D'EXÉCUTION EST SUPÉRIEUR À 2 MOIS, SAUF INDICATION CONTRAIRE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT.....   | 15        |
| LE MONTANT DE L'AVANCE EST FIXÉ À 5.0 % DU MONTANT INITIAL, TOUTES TAXES COMPRIS, DU MARCHÉ, SI SA DURÉE EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À DOUZE MOIS ; SI CETTE DURÉE EST SUPÉRIEURE À DOUZE MOIS, L'AVANCE EST ÉGALE À 5.0 % D'UNE SOMME ÉGALE À DOUZE FOIS LE MONTANT MENTIONNÉ CI-DESSUS DIVISÉ PAR CETTE DURÉE EXPRIMÉE EN MOIS..... | 15        |
| LE MONTANT DE L'AVANCE NE PEUT ÊTRE AFFECTÉ PAR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CLAUSE DE VARIATION DE PRIX. LE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE COMMENCE LORSQUE LE MONTANT DES PRESTATIONS EXÉCUTÉES PAR LE TITULAIRE ATTEINT OU DÉPASSE 65.0 % DU MONTANT INITIAL DU MARCHÉ. IL DOIT ÊTRE TERMINÉ LORSQUE LEDIT MONTANT ATTEINT 80.0 %.....    | 15        |
| CE REMBOURSEMENT S'EFFECTUE PAR PRÉCOMPTE SUR LES SOMMES DUES ULTÉRIEUREMENT AU TITULAIRE À TITRE D'ACOMPTE OU DE SOLDE.....  | 15        |
| UNE AVANCE PEUT ÊTRE VERSÉE, SUR LEUR DEMANDE, AUX SOUS-TRAITANTS BÉNÉFICIAIRES DU PAIEMENT DIRECT SUIVANT LES MÊMES DISPOSITIONS QUE CELLES APPLICABLES AU TITULAIRE DU MARCHÉ, AVEC LES PARTICULARITÉS DÉTAILLÉES À L'ARTICLE 135 DE L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015.....  | 15        |
| LE TITULAIRE, SAUF S'IL S'AGIT D'UN ORGANISME PUBLIC, DOIT JUSTIFIER DE LA CONSTITUTION D'UNE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE OU D'UNE GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE À CONCURRENCE DE 100.0 % DU MONTANT DE L'AVANCE.....  | 15        |
| <b>ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLES ET PRISE EN CHARGES DES MATERIAUX ...</b>  | <b>16</b> |
| 6.1. PROVENANCES ET CHOIX DES MATÉRIAUX ET PRODUITS .....   | 16        |
| 6.2. MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES ET LIEUX D'EMPRUNT.....  | 16        |
| 6.3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....   | 16        |
| 6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE .....   | 16        |
| <b>ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>   | <b>17</b> |
| 7.1. IMPLANTATION GÉNÉRALE .....  | 17        |
| 7.2. PIQUETAGE SPÉCIAL POUR OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS.....   | 17        |
| <b>ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>   | <b>18</b> |
| 8.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....   | 18        |
| 8.2. ETUDES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES.....   | 18        |
| 8.3. ÉCHANTILLONS – NOTICES TECHNIQUES – PROCÈS-VERBAL D'AGRÉMENT .....   | 18        |
| 8.4. INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS.....   | 18        |
| 8-4.1 Installations des chantiers de l'entreprise .....   | 18        |
| 8-4.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent.....   | 18        |
| 8-4.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....  | 18        |
| A) Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé .....   | 18        |
| 8-4.4 Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique.....   | 18        |
| 8-4.5 disposition particulière .....  | 19        |
| 8-4.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....  | 19        |
| 8-4.7 Démolition des constructions.....   | 19        |
| 8-4.8 Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre .....  | 19        |
| 8-4.9 Dégradations causées aux voies publiques.....   | 20        |
| 8-4.10 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.....   | 20        |
| 8.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé .....   | 20        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARTICLE 9. RECEPTION DES TRAVAUX.....</b>   | <b>20</b> |
| 9.1. ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....                          | 20        |
| 9.2. RÉCEPTION.....  | 20        |
| 9-2.1 Réception des ouvrages.....  | 20        |
| 9-2.2 Réceptions partielles.....   | 20        |
| 9.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE.....       | 20        |
| 9.4. MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....                | 20        |
| 9.5. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....  | 20        |
| 9.6. DÉLAI DE GARANTIE.....  | 21        |
| 9.7. GARANTIES PARTICULIÈRES.....  | 21        |
| 9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité.....   | 21        |
| 9-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques.....  | 21        |
| 9-7.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois.....                  | 21        |
| 9-7.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie.....  | 21        |
| 9-7.5. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité..... | 21        |
| 9-7.6. Autre(s) garantie(s) particulière(s).....                                       | 21        |
| <b>ARTICLE 10. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>                              | <b>21</b> |

# **ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – INTERVENANTS -DISPOSITION GÉNÉRALES**

## **1.1. Objet du marché – domicile du titulaire**

Les prestations, objet de la présente consultation, relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La consultation concerne :

Réaménagement des voiries : Boulevard Laurent DAUPHIN & Rue des Bourgades

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et le dossier technique.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Commune de CABANNES, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

## **1.2. Décomposition en tranche et en lots**

Le marché n'est pas décomposé en lots

## **1.3. Intervenants**

### **1-3.1 Mandataire du Maître d'Ouvrage**

Sans objet.

### **1-3.2 Désignation de sous-traitant en cours de Marché**

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché public qu'à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Chaque sous-traitant doit remplir soit l'annexe 2 de l'acte d'engagement soit un formulaire DC4 disponible sur le site internet du Ministère de l'économie et des finances (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Ce document est renseigné et signé par le candidat ou le titulaire.

En cas de groupement d'entreprises, il est signé par le mandataire habilité par les membres du groupement.

Il doit être également signé par le sous-traitant.

Il est transmis au pouvoir adjudicateur.

La signature de l'annexe 2 de l'acte d'engagement ou du formulaire DC4 par le pouvoir adjudicateur vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

### 1.3.3. Conduite d'opération

Sans objet

### 1.3.4 Maîtrise d'œuvre

Le Maître d'œuvre est :

ATHENA BE  
177 Avenue de la rose  
13013 MARSEILLE  
Tel : 04 86 68 48 97  
Email : [contact@athenabe.fr](mailto:contact@athenabe.fr)  
Représenté par M Patrick ROCCHI le gérant.

Il est chargé d'une mission comprenant :

- La réalisation de l'avant-projet (AVP)
- La réalisation du projet (PRO)
- L'assistance au Maître de L'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécutions réalisées par les titulaires (VISA)
- La Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier.
- L'assistance au Maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie du parfait achèvement (AOR).

### 1.3.5 Contrôle technique

Sans objet.

### 1.3.6 Coordination en Matière de sécurité et de protection de la Santé des travailleurs (S.P.S)

Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la santé des travailleurs sur le chantier sont précisées et applicables à l'ensemble du marché suivant le plan général de coordination et de la protection de la santé (PGCSPS) annexé en pièce N° 7

Les entreprises retenues et les sous-traitants éventuels seront tenus de respecter ces consignes.

La Mission est assurée par :

SOCOTEC  
18 Bd Saint MICHEL  
84 000 AVIGNON  
Tél : 06 23 53 23 10

Représenté par :

M. Richard TALAMINI  
M. Olivier SOREDA  
Email : [richard.talamini@socotec.com](mailto:richard.talamini@socotec.com)  
[Olivier.soreda@socotec.com](mailto:Olivier.soreda@socotec.com)

### **1.3.7 Ordonnancement coordination et pilotage du chantier OPC**

La mission est assurée par le maître d'œuvre .

### **1.3.8 Autres intervenants**

Sans objet

## **1.4 Travaux intéressant la défense Obligation de discrétion.**

Sans objet.

### **1.4.1 Disposition relatives aux prestations intéressant la défense**

Sans objet.

### **1-4.2 Obligation de discrétion**

Sans objet

## **1.5 Contrôle des prix de revient**

Sans objet.

## **1.6 Dispositions générales**

### **1-6.1 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers**

En cas de litige la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'UE sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'EURO. Le prix, libellé en euros reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles 133 à 137 du décret n°2016-360, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit Français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du .... Ayant pour objet ... »  
Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 décembre 1975 telle qu'en vigueur à la date de la signature de la déclaration.

Les demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent C.C.AP.

Leurs prix resteront inchangés en cas de variation de change, les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

## **1-6.2 Assurances**

### **A) Responsabilité.**

D'une façon générale le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

### **B) Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux.**

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudice causé à des tiers y compris le Maître de l'Ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG - travaux – 2014, leurs polices doivent apporter les minimums de garanties ci-après :

Pendant les travaux :

- Dommages corporels 4 500 000 euros par sinistre
- Dommages matériels et immatériels : 1 500 000 euros par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs 150 000 euros

Après les travaux :

- Tous dommages confondus par sinistre et par année 1 500 000 euros dont dommages immatériels non consécutifs 150 000 euros

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché émanant de leur compagnie d'assurances ainsi que les attestations de leur sous-traitant répondant aux mêmes conditions de garanties. Ils doivent adresser ces attestations au Maître de l'Ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du Maître de l'Ouvrage les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leur prime ainsi que de celles de leurs sous-traitants.



## **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Les actes d'engagement et leurs annexes éventuelles, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives du Maître de l'ouvrage, fait seule foi,
- Le dossier des pièces techniques (comprenant les plans coupes types, etc.)
- En application de l'article 28 du C.C.A.G. travaux, le plan général de coordination et de la protection de la santé (PGCSPS).
- Le C.C.A.P. et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original, conservé dans les archives du Maître de l'ouvrage, fait seule foi,
- Le C.C.T.P. et ses annexes éventuelles dont les exemplaires originaux, conservés dans les archives du Maître de l'ouvrage, fait seule foi
- Le C.C.A.G. Travaux : Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux - NOR : EFIM1331736A
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement du prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent C.C.A.P.
- S'il y a lieu, le formulaire de déclaration des sous-traitants DC4 (ou l'annexe 2 de l'acte d'engagement).
- La Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (D.P.G.F.)

Par ailleurs, le titulaire devra impérativement respecter et se conformer au(x) :

- Code de la route et les arrêtés pris en application concernant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la signalisation de chantier en vigueur au moment des travaux
- Catalogue des structures types de chaussées neuves de 1998 du LCPC-SETRA
- Fascicules interministériels applicables aux marchés publics de génie civil (fascicule 70,71 et 81) et marchés publics de travaux de bâtiments
- Normes françaises homologuées ou autres normes reconnues équivalentes
- Ensemble de la réglementation concernant la sécurité du personnel, compte tenu de la nature de la catégorie de l'installation.
- Règles d'agrément ou d'inscription sur une liste d'aptitude des matériaux produits et composants

## **ARTICLE 3. PRIX ET MODE EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX –REGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1. Tranches conditionnelles**

Sans objet

### **3.2. Contenu des prix –mode évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie**

**3-2.1 Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS)**

Ces prix sont valides de la notification du marché à la fin du délai de garantie du parfait achèvement.

**3-2.2 Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers en application du 8-4.1, le Maître d'Ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit**

**3-2.3 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires établis dans le D.P.G.F et les quantités réellement exécutées après validation par le Maître d'œuvre.**

**3-2.4 Sous détail ou décomposition supplémentaire de prix**

Sans objet

**3-2.5 Travaux en régie**

Sans objet

**3-2.6 Le calculs des décomptes et des acomptes est soumis à l'approbation du Maître d'œuvre**

Décompte final :

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse un projet de décompte final

### **3-2.7 Modalités de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités – intérêts moratoires**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **3-2.8 Approvisionnements**

Les approvisionnements sont assurés par le titulaire dans le cadre de son marché et ne donnent pas lieu à avance de paiement

### **3-2.9 Les répartitions communes de dépenses de chantier**

Sans objet

### **3-2.10 Prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité**

Sans objet

## **3.3. Variation des prix.**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

### **3-3.1 Les prix**

Les prix sont fermes et actualisables

### **3-3.2 Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de dépôt des candidatures et des offres. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

### **3-3.3 Choix de l'index de référence**

L'index de référence (I) choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet de l'ensemble du marché est : TP 01 : Index général tous travaux

Les primes, pénalités autres que les pénalités de retard et indemnités sont révisées avec l'index de références du marché.

### **3-3.4 Modalité de variation des prix**

#### **3-3.4.1 L'actualisation**

Le coefficient d'actualisation **Ca** s'applique si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations dénommé d (soit date de notification).

Ce coefficient est donné suivant la formule :

**Ca** = Id-3/Io dans laquelle :

Id est la valeur prise par l'index de référence I du marché antérieur de 3 mois par rapport à d.

Io est la valeur prise par l'index de référence I du marché du mois de proposition de prix par le titulaire.

#### **3-3.4.2 La révision**

Sans objet

### **3-3.5 application de la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date des travaux

## **3.4. Modalités de paiement direct**

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en 5 exemplaires au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signaler également l'attestation.

## **ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

### **4.1. Durée du marché et délais d'exécution**

La durée maximale du marché est fixée à 4 mois y compris 1 mois de préparation.

Le délai d'exécution est défini dans l'ordre de service établi par le Maître d'Œuvre (Article 4 de l'acte d'engagement du présent marché) et il correspond à la proposition remise dans le cadre de l'appel d'offres par le candidat.

Rappel : le délai d'exécution est fixé en tenant compte de la réalisation de l'ensemble des prestations et court à compter de la date de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le délai d'exécution comprend la période de préparation du chantier, la durée des travaux (génie civil, branchements, raccordements), la mise en service, la réception des ouvrages y compris la reprise des malfaçons éventuelles, le dossier des ouvrages exécutés remis à la réception, le repliement des installations de chantier, le nettoyage et la remise en état des terrains et des lieux.

### **4.2. Prolongation des délais d'exécution**

En vue de l'application éventuelle de l'article 19-2-3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

| Nature du phénomène : | Intensité limite :  | Durée :  |
|-----------------------|---------------------|----------|
| GEL                   | -5° Celsius         | 5 jours  |
| VENT                  | 60 Km/h             | 10 jours |
| PLUIE                 | 20mm/m <sup>2</sup> | 3 jours  |

### **4.3. Pénalités pour retard - Primes pour avance**

#### **4-3.1 Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts**

Il sera appliqué, par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G., une pénalité de retard de :

- 50 euros par jour calendaire de retard pour la remise des plans d'exécution
- 100 euros par jour calendaire de retard pour les travaux, décomptés pour chaque jour au-delà du délai de travaux (après délai de préparation)

#### **4-3.2 Prime d'avance**

Sans objet.

### **4.4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

#### **4-4.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

#### **4-4.2 Documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G., une pénalité

journalière fixée à 800.00 €.

#### **4-4.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs**

Sans objet

#### **4-4.4 Rendez-vous de chantier**

Les comptes rendus de chantier valent convocation pour les entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 100.00 €.

#### **4.4.5 Autres pénalités diverses**

Sans objet.

## **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5.1. Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5.0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des modifications) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché public, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché public y compris les modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2. Avance forfaitaire  
Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance.

## **ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLES ET PRISE EN CHARGES DES MATERIAUX**

### **6.1. Provenances et choix des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### **6.2. Mise à disposition de carrières et lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et C.C.G.T. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités.

### **6.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage**

Sans objet



## **ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1. Implantation générale**

Avant le commencement des travaux et durant la phase de préparation, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, en présence du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre.

### **7.2. Piquetage spécial pour ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais.

Préalablement à ce piquetage le titulaire aura adressé les D.I.C.T. aux occupants du sous-sol, déclarés en Mairie de Cabannes (liste lui sera fournie par la Commune sur simple demande écrite de sa part).

Après réponses reçues, le titulaire convoquera les exploitants déclarés, matérialisera les conduites existantes avec les représentants de ces exploitants.

Les frais éventuels seront à la charge du titulaire.

Ce piquetage s'effectuera en présence du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage.

Durant toute la durée d'exécution des travaux le titulaire entretiendra le marquage au sol des conduites enterrées qui lui auront été signalées.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution et au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) dont le contenu de la version initiale a été modifié ou abrogé (pour certains articles) par le décret du 5/10/2011 N° 2011-1241 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

A titre indicatif est joint au marche les réponses obtenues par le Maître d'œuvre au DT effectuées par lui

## **ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux**

Par dérogation à l'article 28.2 du C.C.A.G., les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées dans l'ordre de service.

### **8.2. Etudes d'exécution des ouvrages**

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages sont définies dans le C.C.T.P.

### **8.3. Echantillons – Notices Techniques – Procès-verbal d'agrément**

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

### **8.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Pour l'installation des articles 31 à 37 du C.C.A.G., le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

#### **8-4.1 Installations du chantier par l'entreprise**

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire en fonction des éléments fournis dans le PGC :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisations ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

#### **8-4.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent**

Sur site avec évacuation journalière.

#### **8-4.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)**

##### **A) Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

Voir PGC

##### **B) Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Mise à disposition des installations de chantier et information des pièces du marché avec notamment le PGC et les consignes en matière de sécurité.

#### **8-4.4 Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique**

La signalisation du chantier dans la zone (Services techniques des Communes, de la Direction des routes du Conseil Départemental 13) doit être conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée par l'arrête du 11 février 2008 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise titulaire

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des

itinéraires déviés sont réalisées par l'entreprise titulaire.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens personnels, véhicules et matériels de signalisations qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable d'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Pour ce chantier et pour chacun des éléments de signalisations le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve, les fournitures nécessaires au remplacement et la maintenance de la signalisation.

Le personnel travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

#### **8-4.5 dispositions particulières et organisation des travaux**

- Mesures particulières concernant les travaux en site urbain

Une attention particulière, pour les travaux en site urbain est demandée aux candidats.

Utilisation de matériel silencieux

Environnement des travaux balisé et entretenu

Matériaux extraits et (ou) de remblaiement évacué rapidement

Encombrement des véhicules de chantier réduit

D'autre part, compte tenu des sites où s'opéreront les travaux, les entreprises prendront toutes les mesures pour faciliter le déplacement des riverains. Également, l'accès aux voitures sera facilité de jours comme de nuits.

Une attention particulière devra être mise en place pour l'accès aux véhicules de secours (de jours et de nuits).

- Organisation des travaux

Il sera imposé à l'entreprise de mener les deux sites concomitamment, dans ce sens le candidat apportera toutes les informations permettant d'apprécier son offre notamment en matière de personnel sur site et le matériel disponible sur site également.

Également il sera imposé au titulaire de travailler durant le mois d'Aout afin de tenir les délais de fin de chantier.

#### **8-4.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux**

Aucune stipulation particulière, le titulaire devra assurer en permanence le bon écoulement des eaux de pluie et autre dans des conditions de sécurité optimum

#### **8-4.7 Démolition des constructions**

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le DPGF et (ou) le C.C.T.P.

#### **8-4.8 Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre**

L'usage est interdit dans le cadre de ce marché.

#### **8-4.9 Dégradations causées aux voies publiques**

La remise en état des lieux est obligatoire.

Dans ce sens, il est vivement recommandé au titulaire de faire établir par huissier un état des lieux avant travaux et après travaux afin de couper court à tous litiges pouvant être déclarés en cours de travaux ou ensuite .

#### **8-4.10 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur**

Aucune stipulation particulière.

#### **8.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**

Sans objet.

### **ARTICLE 9. RECEPTION DES TRAVAUX**

#### **9.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Les contrôles de conformité et d'exécution relevant du contrôle intérieur sont assurés à la diligence et aux frais du titulaire qui devra pouvoir faire la démonstration de la conformité aux ouvrages.

#### **9.2. Réception**

Le titulaire des travaux propose de procéder aux opérations préalables à la réception pendant la durée de son délai d'exécution.

##### **9-2.1 Réception des ouvrages**

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'entreprise, ils sont réputés être compris dans le prix des prestations.

##### **9-2.2 Réceptions partielles**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Ces réceptions partielles se dérouleront préalablement au paiement du montant du solde de chaque opération.

#### **9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

#### **9.5. Documents fournis après exécution**

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 10 exemplaires dont un reproductible, le jour des opérations préalables à la réception :

- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)
- L'ensemble du matériel posé sera reporté sur les plans et géoréférencé (X,Y et Z)w
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.
- Les documents nécessaires à la procédure mise en place par l'exploitant de mise en exploitation des ouvrages (demande de mise en exploitation d'un ouvrage, attestation d'achèvement des travaux, possibilité de mise en exploitation d'un ouvrage).

➤ Les comptes rendus et procès-verbaux et contrôles des ouvrages (cf article 9.1)

## 9.6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 9.7. Garanties particulières

### 9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Voir article 3.3.2 du CCTP.

### 9-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

### 9-7.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

### 9-7.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

### 9-7.5. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet.

### 9-7.6. Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Sans objet.

## ARTICLE 10. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations expédiées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportés aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

A) CCAG :

|            |                    |            |
|------------|--------------------|------------|
| CCAP 1 6 3 | Dérogé à l'article | 9 du CCAG  |
| CCAP 3 2 5 | Dérogé à l'article | 11 du CCAG |
| CCAP 3 2 7 | Dérogé à l'article | 11 du CCAG |
| CCAP 3 3 4 | Dérogé à l'article | 11 du CCAG |
| CCAP 4 3 2 | Dérogé à l'article | 20 du CCAG |
| CCAP 4 4 2 | Dérogé à l'article | 20 du CCAG |
| CCAP 4 4 3 | Dérogé à l'article | 20 du CCAG |
| CCAP 8 1   | Dérogé à l'article | 28 du CCAG |

B) CCTG et CPC Travaux Public

C) Normes françaises homologuées

D) Autres normes

Le candidat :

Fait à :

Le :

Signature <sup>(1 et 2)</sup> :

(1) Précédée de la mention : lu et approuvé

(2) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.